

ARRETE A2026-027

Portant autorisation l'organisation d'une tombola par une association

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article 313-1, Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles 1322-3, L.324-6, L.324-8, et D322-1 à D322-3 et suivants, Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association « L'éveil des p'tits loups » en date du 2 juin 2026, d'organiser une tombola pour financer l'achat de matériels de puériculture et de jouets, le vendredi 19 juin.

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de la tombola par l'association « L'éveil des p'tits loups » en vue de financer l'achat de matériels de puériculture et de jouets,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association,

ARRÊTE

Article 1 – l'association « L'éveil des p'tits loups » est autorisée à organiser une tombola le vendredi 19 juin 2026, sous la charreterie, place Gustave Lamache, à Vicq-sur-Mer.

Article 2 - La tombola aura un capital d'émission de 2200 (deux-mille deux cents) euros, composé de 1100 tickets à 2 (deux) euros.

Article 3 - Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer l'achat de matériels de puériculture et de jouets. Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 - Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 5 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et L.324-8 du Code de la Sécurité intérieure et du Code pénal ; pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Jade ROBINE présidente de l'association « L'éveil des p'tits loups » et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vicq-sur-Mer.

Fait à Vicq sur Mer, le 5 juin 2026

Le Maire,
Valérie MONTRIEUL

